

(1)

(N° 233.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1897.

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 23 juillet 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note contenant quelques amendements au projet de loi portant réorganisation de la garde civique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

(1) Projet de loi, n° 21.

Rapport, n° 101.

Amendements, n°s 218, 225, 231 et 232.

Amendements du Gouvernement au projet de loi portant réorganisation de la garde civique, déposé dans la séance du 26 novembre 1896. (*Document parlementaire, n° 21.*)

ART. 37.

Il y a, pour le royaume, quatre commandements supérieurs ; leur ressort est déterminé par le Roi.

(Pour les paragraphes 2 et 3, le Gouvernement se rallie aux amendements proposés par la section centrale.)

ART. 37^{bis} (nouveau).

Le Roi peut investir l'un des commandants supérieurs des fonctions d'inspecteur général.

ART. 38.

Il y a par commune, ou par groupe de communes formant une seule garde civique, un chef de la garde, commandant, du grade de major au moins.

Il est assisté d'officiers et de sous-officiers dont les fonctions et le grade sont déterminés par le Roi, d'après l'importance de la garde et suivant les nécessités du service.

Le Roi nomme les officiers ; la nomination des sous-officiers appartient au chef de la garde.

ART. 39.

Dans chaque garde et pour chaque ban, les gardes sont réunis en pelotons ou compagnies d'infanterie de ligne ou d'artillerie, dont les cadres sont, autant que possible, fixés comme ceux de l'armée.

ART. 39^{bis}.

Les compagnies peuvent être groupées par le Roi, sans distinction de ban, en bataillons et en régiments.

Un arrêté royal détermine, d'après les relevés numériques des hommes appelés au service, le nombre et la composition de ces compagnies.

Les relevés numériques sont dressés par les conseils civiques de revision d'après les listes d'inscription.

Les compagnies sont, autant que possible, formées par quartier ; toutefois les gardes qui changent de demeure restent assignés à la compagnie

dans laquelle ils ont été incorporés, sauf disposition contraire du chef de la garde.

ART. 40.

Indépendamment des unités organisées en vertu des articles précédents, le Roi peut, après avoir entendu le conseil civique de revision et le chef de la garde, autoriser la formation de corps d'artilleurs, de chasseurs à pied, de chasseurs à cheval et de sapeurs-pompiers volontaires.

Ces corps font partie du premier ban. Leur organisation est réglée par arrêté royal.

SECTION II.

ART. 42^{bis} (nouveau).

Les titulaires de tous les grades doivent être Belges.

TITRE VII.

ART. 91.

Des indemnités ou des prestations en nature peuvent être allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux et gardes qui, pour l'exécution d'un service, passent plus d'un jour en dehors de la commune de leur résidence.

Ces indemnités ou prestations sont à la charge de l'État.

ART. 96.

Les cours de théorie et les exercices spéciaux du cadre prescrits par le chef de la garde sont obligatoires pour les officiers, sous-officiers et caporaux.

F. SCHOLLAERT.

